

**EXTRAIT PROCES-VERBAL N°4
COMMISSION CENTRALE DE DISCIPLINE**

Samedi 08 Décembre 2018



Présents :

Monsieur	Georges LOISNEL,	Président
Madame	Florence BAIGNET,	Membre
Messieurs	Sébastien GONÇALVES,	Membre
	Alain ARIA,	Membre

Excusés :

Messieurs	André-Luc TOUSSAINT,	Membre
	Patrick OCHALA,	Membre
	Nicolas REBBOT,	Membre

Assiste :

Madame	Nathalie LESTOQUOY, Responsable du Secteur Sportif
--------	--



Le Samedi 8 décembre 2018 à 9h30, la Commission Centrale de Discipline s'est réunie au siège de la FFvolley.

AFFAIRE MATCH ELITE – CLUB 1/CLUB 2 DU 27/10/18

Après avoir pris connaissance des différentes pièces du dossier, à savoir :

- ✓ Le 08/11/2018 – Dossier transmis par M. Yves LABROUSSE, Secrétaire Général de la FFvolley à la CCD : Dossier de la CCA : Feuille de match Elite – Club 1/Club 2 du 27/10/2018 ; Rapport du 1^{er} Arbitre ; Rapport de la 2^{ème} Arbitre
- ✓ Le 16/11/2018 – Courrier de désignation du Chargé d’Instruction
- ✓ Le 19/11/2018 – Demandes de rapports à la responsable de salle, au Président du Club 1, au Capitaine du Club 1, à l’Entraîneur du Club 1, à l’Entraîneur-Adjoint du Club 1, au Capitaine du Club 2, à l’Entraîneur du Club 2 et à Mme A et Mme B, Joueuses du Club 2
- ✓ Le 20/11/2018 – Rapport de l’Entraîneur du Club 2
- ✓ Le 21/11/2018 – Rapport du Capitaine du Club 1 et de Mme A, Joueuse du Club 2
- ✓ Le 25/11/2018 – Rapport du Capitaine du Club 2 et de Mme B, Joueuse du Club 2
- ✓ Le 26/11/2018 – Rapport de l’Entraîneur du Club 1, de l’Entraîneur-Adjoint du Club 1 et du Président du Club 1
- ✓ Le 27/11/2018 – Rapport de la Responsable de Salle
- ✓ Le 27/11/2018 – Demandes de rapports à Mme C, Joueuse du Club 1, à M. D, Spectateur du Club 2, à l’Entraîneur-Adjoint du Club 2
- ✓ Le 27/11/2018 – Demandes de rapports complémentaires au Président du Club 1 et au Capitaine du Club 1
- ✓ Le 28/11/2018 – Rapport de M. D, Spectateur du Club 2 signé
- ✓ Le 28/11/2018 – Courriel du Chargé d’Instruction au Président du Club 1
- ✓ Le 28/11/2018 – Courriel du Président du Club 1
- ✓ Le 28/11/2018 – Rapport de Mme C, Joueuse du Club 1
- ✓ Le 29/11/2018 – Rapport de l’Entraîneur-Adjoint du Club 2
- ✓ Le 29/11/2018 – Courriel du Chargé d’Instruction à Mme C, Joueuse du Club 1
- ✓ Le 29/11/2018 – Courriel du Chargé d’Instruction à Mme B, Joueuse du Club 2, à Mme A, Joueuse du Club 2, à M. D, Spectateur du Club 2 et à l’Entraîneur-Adjoint du Club 2
- ✓ Le 29/11/2018 – Courriel de Mme A, Joueuse du Club 2
- ✓ Le 29/11/2018 – Courriers de convocations devant la CCD de Mme B, Joueuse du Club 2 et Mme A, Joueuse du Club 2
- ✓ Le 29/11/2018 – Courriels de convocations à titre de témoins du Capitaine du Club 1 et du Président du Club 1

- ✓ Le 30/11/2018 – Complément de rapport du Capitaine du Club 1
- ✓ Le 30/11/2018 – Courriel de l'Entraîneur-Adjoint du Club 2 et de Mme B, Joueuse du Club 2
- ✓ Le 01/12/2018 – Courriels du Chargé d'instruction à la Responsable de Salle, à l'Entraîneur du Club 1, à l'Entraîneur-Adjoint du Club 1 et au Président du Club 1
- ✓ Le 03/12/2018 – Courriel du Président du Club 1
- ✓ Le 04/12/2018 – Courriels de l'Entraîneur du Club 1 et du Président du Club 1
- ✓ Le 04/12/2018 – Courriel du Chargé d'Instruction au Président du Club 1
- ✓ Le 04/12/2018 – Courriel du Capitaine du Club 1
- ✓ Le 08/12/2018 – Courriel de M. E, Arbitre Fédéral présent dans la salle

Après avoir entendu séparément, Mme A et Mme B, Joueuses du Club 2.

Après avoir entendu par téléphone en la présence de Mme B, Joueuse du Club 2, M. E, Arbitre Fédéral présent dans la salle le jour du match.

M. Sébastien GONÇALVES, Chargé d'Instruction n'a participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Mme Nathalie LESTOQUOY, non membre n'a participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline constate :

- Que le public a hué la sortie de Mme A, Joueuse du Club 2 sur blessure lors du 4^{ème} set ;
- Que Mme A, Joueuse du Club 2 a été affectée par l'hostilité du public à son égard et à l'issue du match, elle est montée dans les tribunes accompagnée de son entraîneur-adjoint pour s'expliquer avec les personnes qui l'ont hué ;
- Que Mme A, Joueuse du Club 2 indique qu'elle s'est expliquée avec ces personnes fermement mais sans aucune véhémence ;
- Que Mme A, Joueuse du Club 2 indique à la commission que Mme B, Joueuse du Club 2 l'a rejoint dans les tribunes, mais qu'elle ne lui a pas parlé et qu'elle n'a ni vu, ni entendu les propos qu'elle aurait pu tenir ;

- Que Mme A, Joueuse du Club 2 précise que vu du terrain, l'attroupement du public autour d'elle pouvait paraître suspicieux mais confirme qu'il n'y a eu aucun débordement ;
- Que dans son rapport, la 2^{ème} arbitre confirme, que vu du terrain, la discussion de Mme A, Joueuse du Club 2 avec le public dans les tribunes avait l'air de se passer calmement ;
- Que le fait que Mme A, Joueuse du Club 2 soit montée dans les tribunes à l'issue du match n'est pas une entrave au règlement ;
- Qu'ainsi la CCD ne dispose dans son dossier d'aucun élément permettant de retenir une quelconque faute disciplinaire à l'encontre de Mme A, Joueuse du Club 2 ;

Par conséquent, la Commission décide de relaxer Madame A, Joueuse du Club 2 des chefs de la poursuite.

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline constate :

- Que Mme B, Joueuse du Club 2 indique qu'elle est allée dans les tribunes avec l'entraîneur adjoint et son capitaine pour demander à Mme A, Joueuse du Club 2 de redescendre ;
- Que Mme B, Joueuse du Club 2 indique qu'il n'y a eu aucune violence ni geste déplacé dans les tribunes ;
- Qu'elle est montée dans les tribunes uniquement pour soutenir sa coéquipière, coéquipière qui indique pourtant devant la CCD ne pas l'avoir vu ;
- Que le 1^{er} arbitre et la 2^{ème} arbitre indiquent dans leur rapport que Mme B, Joueuse du Club 2 est montée précipitamment dans les tribunes et qu'ils ont distingué des personnes tentant de retenir la colère de Mme B, Joueuse du Club 2 ;
- Que la 2^{ème} arbitre indique qu'à l'arrivée de Mme B, Joueuse du Club 2 dans les tribunes, le ton est monté et que Mme B, Joueuse du Club 2 s'est approchée très agressivement d'eux à tel point qu'elle a été retenue ;
- Que le 1^{er} arbitre craignant que cela ne dégénère a demandé à l'entraîneur du Club 2 d'aller chercher sa joueuse sinon il allait devoir appeler la police ;

- Que le Capitaine du Club 1 indique qu'elle a vu partir en courant Mme B, Joueuse du Club 2 dans les tribunes et qu'elle a pris la décision de la suivre pour calmer la situation ;
- Que le Capitaine du Club 1 a demandé à tout le monde de se calmer et avec l'aide de différentes personnes elle a séparé les différentes parties, Mme A, Joueuse du Club 2 s'est arrêtée et Mme B, Joueuse du Club 2 s'est mise à insulter et devenir violente en s'en prenant à un spectateur ;
- Que le Capitaine du Club 1, avec l'aide d'autres personnes, a dû repousser Mme B, Joueuse du Club 2 en lui demandant de redescendre sur le terrain ;
- Que l'entraîneur et l'entraîneur-adjoint et la responsable de la salle indiquent qu'ils ont vu le Capitaine du Club 1 dans les tribunes tenter de calmer Mme B, Joueuse du Club 2 ;
- Que M. D, Spectateur et membre du Comité Directeur du Club 2 indique qu'il est remonté dans les tribunes quand il a vu Mme A, Joueuse du Club 2 en discussion avec le public, il a été devancé par Mme B, Joueuse du Club 2, mais qu'il était éloigné, il n'a pas entendu les échanges il a demandé à ces joueuses de redescendre sur l'aire de jeu ;
- Que Mme C, Joueuse du Club 1 présente dans les tribunes confirme qu'elle a vu une altercation entre Mme B, Joueuse du Club 2 qui voulait s'en prendre à un supporter du Club 1 et les personnes autour se sont interposées ;
- Que Mme B, Joueuse du Club 2 indique qu'elle s'est rendue dans les tribunes en courant lorsqu'elle a vu que la situation s'envenimait entre Mme A, Joueuse du Club 2 et le public du Club 1, alors que les différents rapports indiquent que les échanges entre Mme A, Joueuse du Club 2 et le public étaient fermes mais sans aucune véhémence ;
- Qu'aucun élément probant ne permet de relever une tentative de coup, mais autant les rapports des arbitres de la rencontre que celui du Capitaine du Club 1 et celui de l'arbitre présent dans la salle relèvent le comportement agressif de Mme B, Joueuse du Club 2 vis-à-vis du public dans les tribunes ;
- Que la sanction infligée à Mme B, Joueuse du Club 2 dans la décision de la CFA du 15 Mars 2018 était assortie d'un sursis partiel qui court sur 3 ans ;

- Que toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte la révocation de tout ou partie du sursis.

Par conséquent, la Commission décide de sanctionner Madame B, Joueuse du Club 2, dans les termes ci-dessous :

Conformément aux articles 17 et 19 du Règlement Général Disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires pour le motif de « **comportement menaçant et/ou agressif à l'égard du public à l'issue de la rencontre** ».

Madame B, Joueuse du Club 2 => est sanctionnée de **2 mois de révocation de son sursis et de 2 mois de sursis** de « **suspension de compétition** » à compter du **12 Janvier 2019**, étant donné que l'exécution immédiate de cette sanction l'aurait privé de tout effet contraignant.

Par ailleurs, l'article 19 du Règlement Général Disciplinaire précise que « La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionné à l'article 17. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis. ».

La CCD rappelle que suite à la révocation partielle du sursis, il reste à **Mme B, Joueuse du Club 2**, licence n°**1718504** → **6 mois de sursis sur la sanction de la CCD notifiée le 21 Février 2018.**

La présente décision peut être frappée d'appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies à l'article 4.4 du Règlement Général Disciplinaire. Conformément à l'article 14.4 du Règlement Général Disciplinaire cet appel n'est pas suspensif.



**Le Président de la CCD,
Georges LOISNEL.-**

**Le Secrétaire de Séance,
Alain ARIA**